

SUISSE 1999

1. Revue générale du système / Overview of the System

Les demandeurs d'emploi sont protégés par un régime fédéral d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent. La période d'indemnisation de l'assurance chômage est limitée à un délai cadre de deux ans. Les indemnités journalières de l'assurance chômage sont versées en fonction du revenu; leur taux tient compte de l'existence d'une charge familiale; des allocations familiales sont versées en supplément.

Au terme du délai-cadre, l'assuré qui n'a pas trouvé d'emploi peut, selon les cantons, bénéficier de l'aide cantonale aux chômeurs. En tous les cas, en dernier recours, une aide sociale publique administrée par les cantons existe, qui assure un minimum vital; elle est versée sous condition de ressources, indépendamment de la situation au regard de l'emploi; son montant tient compte de la composition de la famille et des frais de logement.

Il existe deux sortes d'impôts sur le revenu: les impôts perçus par l'administration fédérale, et les impôts des collectivités décentralisées (canton et commune); l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier APW est pour 1999 de CHF 60 213.

2. Assurance chômage / Unemployment Insurance

Tout salarié est affilié au régime d'assurance chômage.

2.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt*

2.1.1 *Conditions de travail / Employment Conditions*

Minimum 6 mois de travail salarié (période de cotisation) lors des 2 dernières années (sans minimum d'heures par jour/semaine/mois). 12 mois de cotisation en cas de deuxième chômage.

2.1.2 *Conditions de cotisations / Contribution Conditions*

Elles correspondent aux conditions de travail.

2.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

2.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Elle est en général de 70% du revenu brut précédent, de 80% si l'assuré a des obligations d'entretien envers des enfants, bénéficie d'une indemnité journalière entière plus basse que CHF 130 ou s'il est invalide. Le revenu brut assurable est limité par un montant maximum mensuel de CHF 8100 (CHF 97 200 annuel).

2.2.2 *Revenus et salaires non considérés / Income and Earnings disregards*

Les allocations familiales sont versées en plus, tant que les allocations chômage sont attribuées. Si la personne assurée réalise un revenu alors qu'il est au chômage, celui-ci est pris en considération comme gain intermédiaire. L'assuré profite néanmoins de son gain intermédiaire puisque son revenu total (indemnité de chômage et gain intermédiaire) sera plus haut qu'il ne l'aurait été sans gain intermédiaire.

2.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Imposable, et soumise aux cotisations de sécurité sociale sauf celle de l'assurance chômage :

- les allocations de l'assurance chômage sont soumises à la cotisation de l'assurance accident (3.1%), à la prévoyance professionnelle (2.64%) et aux assurances vieillesse et survivants, assurance invalidité et au régime des allocations pour perte de gain (5.05%)

2.4 *Durée de l'allocation / Benefit Duration*

Après une semaine, c'est-à-dire 5 jours de délai de carence, la durée de l'allocation dépend de l'âge de l'assuré. Chaque assuré peut néanmoins étendre son droit aux indemnités jusqu'à un maximum de 520 jours à condition de prendre part à des mesures du marché du travail. Note : dans cette étude nous considérons qu'il s'agit du cas général.

Âge de l'assuré	Durée de l'allocation (en jours)
Jusqu'à 50 ans:	150 jours
50-60 ans :	250 jours
À partir de 60 ans :	400 jours
Sous certaines conditions :	520 jours

Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Il existe des catégories de personnes qui ne sont pas tenues de payer de cotisations. Ces personnes ont droit à un maximum de 260 indemnité journalière sans avoir payé des cotisations.

Exemples: Personnes au sortir d'une formation, après une maladie ou un accident, après une séparation de corps ou un divorce, Suisses de retour au pays après un séjour à l'étranger etc.

2.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucune.

2.5.2 Personnes âgées / Older Workers

Voir 2.4.

3 Assistance chômage / Unemployment Assistance

L'assistance chômage relève du canton de domicile.

On distingue différents types d'aide aux chômeurs (voir étude de WYSS K., *Evolution des mesures d'intégration de l'aide sociale*. Berne: OFAS, à paraître).

Certains régimes cantonaux prennent le relais du régime fédéral d'assurance chômage:

- une aide économique sous forme d'indemnités journalières consécutives à celles de l'assurance chômage: 2 cantons (dont Zurich)
- des indemnités journalières (éventuellement sous condition de ressources) combinées avec des mesures relatives au marché du travail analogues à celles prévues par l'assurance chômage: 3 cantons
- des mesures relatives au marché du travail sans indemnités journalières: 8 cantons

Deux cantons ont un régime spécial de type revenu minimum d'insertion (en plus de l'aide au chômeurs, dans un cas).

Exemple: Aide aux chômeurs dans le cantons de Zurich:

L'aide aux chômeurs prolonge les prestations de l'assurance chômage pour les personnes qui ont épuisé leur droit aux indemnités de cette assurance. L'aide aux chômeurs est toutefois limitée à 90% des dernières indemnités de l'assurance chômage (100% pour les personnes de plus de 55 ans). L'aide n'est pas versée, ou elle est réduite, lorsque les revenus et la fortunes dépassent certaines limites. Le nombre d'indemnités journalières de l'aide aux chômeurs est fixé à 150. L'aide aux chômeurs n'est pas imposable.

L'aide cantonale aux chômeurs a perdu de son importance en raison des délais-cadres plus étendus de l'assurance chômage (depuis 1997). Au cours de 1999, le nombre de bénéficiaires a nettement diminué, de sorte que le régime d'aide aux chômeurs de Zurich a été abrogé au 1.1.2000. Aperçu pour 1999:

Elements déterminants	Conditions	Remarques
Ouverture du droit	chômage, plus de droit aux indemnités de l'assurance chômage	aptitude au placement, pas de rente vieillesse
Dépenses prises en compte <ul style="list-style-type: none">• forfait pour l'entretien	personne seule: CHF 48'000	

<ul style="list-style-type: none"> dépenses professionnelles, primes d'assurances, contribution à la prévoyance vieillesse facultative (3^e pilier) 	<p>2 personnes*: CHF 57'600 plus de 2 pers.**: CHF 62'400</p> <p>déductions selon le droit fiscal cantonal sans les intérêts sur l'épargne et les dons</p>	
<p>Recettes prises en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> recettes perçues durant le versement de la prestation par le bénéficiaire ou son conjoint 	<p>revenus du travail, prestations des assurances sociales, legs et donations, pensions alimentaires (sauf pour enfants), etc.</p>	
<p>Limites applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> fortune durée maximale de versement des indemnités niveau maximal des indemnités délai de carence 	<p>personne seule: CHF 136'000 autres cas: CHF 272'000</p> <p>150 indemnités journalières 90% des dernières indemnités de l'assurance chômage être dans le canton depuis 2 ans</p>	<p>pas de prestations si ces limites sont dépassées</p> <p>100% pour pers. de plus de 55 ans pas de carence en cas de provenance d'un canton assurant la réciprocité</p>
Devoir de remboursement	non	
Autorité compétente	exécutif communal	

* personne mariée sans enfant ou ayant un devoir d'entretien envers une autre personne

** personne mariée avec enfants ou ayant un devoir d'entretien envers 2 personnes ou plus

Source: *Sozialbericht Kanton Zürich 1999*, Zürich: SOZIALAMT DES KANTONS ZÜRICH 2000.

4 Aide sociale / Social Assistance

L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale; elle ne se limite donc pas au strict minimum vital. Elle est du ressort des cantons et est souvent organisée au niveau communal. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) publie des recommandations largement reprises par les cantons et contribue ainsi à réduire les différences cantonales.

On entend par aide sociale (au sens étroit) non seulement une aide matérielle mais aussi un ensemble de services sociaux, de prestations de conseil, d'informations et, de plus en plus, de mesures d'intégration. On se limite ci-dessous à l'aide sociale au sens étroit. Il existe dans les cantons d'autres prestations sociales en faveur de certains groupes de bénéficiaires (familles, jeunesse, personnes âgées, etc.).

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'aide sociale est versée sous condition de ressources. Elle n'intervient que si la personne ne peut plus subvenir elle-même à ses besoins et que toutes les autres sources d'aide disponibles ont été épuisées. Elle est subsidiaire à l'effort personnel, aux prétentions de droits privé et public (prestations d'assurances) et aux prestations volontaires de tiers.

Exemple: Canton de Zurich

L'aide sociale économique est fournie par les communes et subventionnée par le canton. La loi prévoit qu'une personne a droit à une aide économique lorsqu'elle ne peut subvenir, ou ne peut subvenir à temps, à son entretien et à celui des membres de sa famille vivant dans le même ménage par ses propres moyens.

L'aide économique doit garantir le minimum "social", qui prend en compte non seulement les dépenses pour les besoins vitaux mais encore d'autres besoins en fonction des circonstances individuelles. Les normes de la CSIAS s'appliquent (forfaits pour l'entretien). Le montant de l'aide est calculé en confrontant les dépenses pour l'entretien, le logement, les soins médicaux, etc., et les revenus.

Aperçu pour 1999:

Elements déterminants	Conditions	Remarques
Ouverture du droit	absence ou insuffisance de moyens	
Dépenses prises en compte <ul style="list-style-type: none"> forfait I pour l'entretien forfait II pour l'entretien frais de logement frais pour les soins médicaux de base 	<p>1 personne: CHF 12'120 2 personnes: CHF 18'540 3 personnes: CHF 22'560 etc. supplément de CHF 200 par pers. suppl. de plus de 16 ans, si le ménage comporte plus de 2 pers. de plus de 16 ans</p> <p>10% du forfait I</p> <p>avec charges directes sans les primes de l'assurance maladie obligatoire</p>	<p>pour les personnes d'un même ménage privé</p> <p>facilite la participation à la vie sociale</p> <p>celles-ci sont prises en charge directement par la commune</p>
Frais circonstanciels	p. ex. frais imputables à la maladie, au handicap, etc.	selon l'appréciation de l'autorité compétente
Recettes prises en compte <ul style="list-style-type: none"> tous les revenus fortune prétentions à l'égard de tiers 	<p>si elle est réalisable; franchises de CHF 4'000 par adulte et 2'000 par enfant</p> <p>les prétentions passent à l'autorité d'assistance sous certaines conditions (obligations d'entretien de parents...)</p>	en vertu de la loi ou d'un acte de cession
Limites applicables <ul style="list-style-type: none"> durée des prestations prestation maximale délai de carence 	<p>pas de limite</p> <p>pas de limite</p> <p>pas de délais</p>	
Devoir de remboursement des prestations	est appliqué dans des cas exceptionnels	
Autorité compétente	autorité communale	

Source: *Sozialbericht Kanton Zürich 1999*, Zürich: Sozialamt des Kantons Zürich 2000.

4.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

4.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

A défaut de système unifié au niveau national, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), association professionnelle, servent de référence largement reprise par les cantons.

La prestation de base consiste en un forfait pour l'entretien composé du forfait I adapté à la taille du ménage, d'un complément en fonction de la composition du ménage et du forfait II qui permet de tenir compte des différences régionales du coût de la vie. Le forfait I pour l'entretien correspond au minimum vital pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine.

Les postes de dépenses suivant sont pris en compte:

- nourriture, boisson, tabac
- vêtements, chaussures
- consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), sans les charges liées au loyer
- nettoyage/entretien
- achat de menus articles courants
- frais de santé, sans les franchises d'assurance et les médicaments non remboursés
- frais de transport (transports publics locaux, entretien d'un vélo/véломoteur)
- communications (téléphone, frais postaux)
- loisirs et formation
- soins corporels
- équipement personnel
- boissons prises à l'extérieur
- assurance mobilière et responsabilité civile

Les postes de dépenses et les montants recommandés correspondent au budget d'un ménage de salarié à revenu modeste (situé dans les 20% inférieurs de l'échelle des revenus selon la statistique suisse de la consommation des ménages).

Montants recommandés pour le forfait I pour l'entretien	
Taille du ménage	forfait par mois (CHF)

1 pers.	1 010
2 pers.	1 545
3 pers.	1 880
4 pers.	2 160
5 pers.	2 445
6 pers.	2 725
7 pers.	3 010
personne supplémentaire	+ 280

Le **complément mensuel au forfait I** se monte à CHF 200 par personne dès la 3^e personne au-dessus de 16 ans.

Montants recommandés pour le forfait II pour l'entretien			
Taille du ménage	Forfait minimum par mois, CHF	Forfait moyen par mois, CHF	Forfait maximum par mois, CHF
1 pers.	45	100	155
2 pers.	70	155	240
3 pers.	85	190	290
dès 4 pers.	100	215	335

A ces montants s'ajoutent:

- les **frais de logement**: le loyer (ou les charges hypothécaires pour les propriétaire de logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte.
- les **frais médicaux de base**

Les prestations d'aide peuvent être réduites si le bénéficiaire refuse de coopérer ou ne fournit pas les efforts suffisants en vue de son intégration; le minimum vital reste garanti.

4.2.2 *Revenus et salaires non considérés / Income and Earnings disregards*

Selon les recommandations de la CSIAS, tout le revenu disponible est en principe pris en compte dans le calcul de la prestation. Des incitations matérielles sont données dans la mesure où les frais liés à l'obtention du revenu sont pris en considération dans le budget. Des gratifications ou le 13^e salaire sont aussi comptés dans le revenu. Toutefois, ils peuvent, selon les recommandations de la CSIAS, être laissés à la disposition du bénéficiaire, pour autant que celui-ci en fasse un usage conforme au but de l'aide. Une incitation est ainsi créée. Il est aussi possible, dans l'idée de fournir une aide initiale, de prendre en compte le revenu d'activité seulement à partir du moment où la prestation

d'aide cumulée atteint la moitié de la franchise applicable à la fortune (la personne dispose ainsi d'une marge de manœuvre dans son budget pour constituer des réserves en vue d'assumer d'éventuelles dépenses imprévues, comme des frais de dentiste, par ex.).

Fortune laissée à libre disposition	
1 personne	CHF 4'000
Couple	CHF 8'000
par enfant mineur	CHF 2'000
max. par famille	CHF 10'000

4.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Tant que le besoin est attesté.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Selon les recommandations de la CSIAS, possibilité de prendre en compte certains besoins particuliers (scolarité, formation) dans le calcul des prestations circonstanciées qui s'ajoutent aux forfaits pour l'entretien. Le complément au forfait I permet aussi de tenir compte des besoins supplémentaires des jeunes de plus de 16 ans.

4.5.2 Personnes âgées / Older Workers

Besoins particuliers éventuellement pris en compte dans le calcul des prestations circonstanciées (maladie, infirmité, par. ex.).

5. Allocations logement / Housing Benefits

D'après l'*Inventaire des prestations sociales liées au besoin* (Neuchâtel: Office fédéral de la statistique, 1997), aucun canton ne connaît d'allocation de logement spécifiquement réservée aux chômeurs.

Cinq cantons prévoient des allocations individuelles pour frais de logement (état 1997). Il s'agit suivant les cas de subventions en faveur des familles avec enfants, des personnes âgées, de personnes de condition modeste. La prestation consiste suivant les cantons en une allocation individuelle directe (à la personne), d'une aide individuelle liée à l'objet (réduction de loyer dans des

immeubles construits par l'Etat), d'une subvention personnalisée au logement (proportionnelle au revenu), d'une allocation de logement pour les locataires d'appartements non subventionnés dont le loyer représente une charge trop importante.

Dans d'autres cantons, les allocations de logement sont réglées au niveau communal (pas de législation cantonale).

6. Allocations familiales / Family Benefits

Elles sont déterminées par les cantons et financées par les employeurs

6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de 16 ans ou, s'il est en formation, de moins de 25 ans.

6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Les allocations familiales sont versées soit par l'employeur si le parent travaille, soit par la caisse de chômage si le parent est au chômage. Le montant varie selon les cantons. La prestation minimale s'élève à 2 476 CHF par enfant et par an (source : DAF; OCDE).

6.2.2 Revenus et salaires non considérés / Income and Earnings disregards

Les allocations familiales ne sont pas versées sous garantie de ressources.

6.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Imposables, mais non soumises aux cotisations de sécurité sociale.

6.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Le droit aux allocations prend naissance et s'éteint avec le droit au salaire. Pour les personnes au chômage, les allocations familiales cessent d'être versées lorsque les allocations chômage arrivent à terme.

6.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Aucun.

7. Allocations de garde d'enfant / Child Care Benefits

Aucune.

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Aucune.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

Aucune.

10. Système d'imposition / Tax system

L'impôt est payable tous les deux ans basé sur le revenu moyen pendant cette période. Le système proposé ici s'applique à une année.

10.1 Impôt sur le revenu / Income tax schedule

10.1.1 Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and tax credits

Abattements pour l'impôt fédéral:

- cotisations de sécurité sociale (10.78% du revenu brut si l'on est chômeur)

Du revenu brut, sont déductibles	Personne célibataire (CHF)	Personne mariée, 2 enfants (CHF)
Dépenses professionnelles ¹	1 800 - 3 600	1 800 - 3 600
Abattement personnel (même pour les chômeurs)	--	--
Abattement pour enfants à charge : 5600 CHF pour chaque enfant	--	--
Cotisations sociales		
-- Assurance-veillesse	5.05%	5.05%
-- Assurance-chômage	1.5% ²	1.5% ²
-- Caisse de pension	5.00%	5.00%
Déductions pour primes d'assurances-maladie et intérêts de capitaux, au maximum ³	1 500 plus 700 par enfant	4 400 plus 700 par enfant
Déduction pour couple à deux revenus		7 000

Du revenu brut, sont déductibles	Personne célibataire (CHF)	Personne mariée, 2 enfants (CHF)
Dépenses professionnelles ¹	1 800 - 3 600	1 800 - 3 600
Abattement personnel (même pour les chômeurs)	--	--
Abattement pour enfants à charge : 5600 CHF pour chaque enfant	--	--
Cotisations sociales		
-- Assurance-veillesse	5.05%	5.05%
-- Assurance-chômage	1.5% ²	1.5% ²
-- Caisse de pension	5.00%	5.00%
Déductions pour primes d'assurances-maladie et intérêts de capitaux, au maximum ³	1 500 plus 700 par enfant	4 400 plus 700 par enfant

1. 3% du revenu net, minimum 1 800 CHF, maximum 3 600 CHF.
2. 1.5% du revenu jusqu'à 97 200 CHF et de 0.5% de plus de 97 200 CHF à 243 000 CHF.
3. Vu qu'il s'agit d'une déduction maximum et qu'il faut justifier les primes effectivement versées, on se base sur des montants calculés en pour cent du revenu brut, à savoir:
 - personnes vivant seules 3.6% min. 1080 CHF
 - familles monoparentales 5.1%, min. 1500 CHF
 - couples mariés, sans enfant 5.7%, min. 1710 CHF
 - couples mariés avec deux enfants 7.2%, min. 2140 CHF

10.1.2 Définition du revenu imposable / The definition of taxable income

Ce sont les revenus bruts ainsi que les allocations familiales (2476 CHF par enfant et par an), moins les abattements correspondants. Les fractions inférieures à CHF 100 sont négligées.

Taux pour les personnes vivant seules :

Revenu imposable (CHF)¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)
Jusqu'à 16 100	--	--
16 100 à 27 900	25.40	0.77
27 900 à 36 500	116.25	0.88
36 500 à 48 600	191.90	2.64
48 600 à 63 800	511.35	2.97
63 800 à 68 800	962.70	5.94
68 800 à 91 100	1 259.70	6.60
91 100 à 118 400	2 731.50	8.80
118 400 à 154 700	5 133.90	11.00
154 700 à 664 300	9 126.90	13.20
664 400	76 406.00	--
Plus de 664 400	--	11.5 du revenu total

1. Les fractions inférieures à 100 CHF sont négligées.

Taux pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui tiennent ménage commun avec leurs propres enfants.

Revenu imposable (CHF)¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)
Jusqu'à 27 400	--	--
27 400 à 44 700	25	1
44 700 à 51 300	198	2
51 300 à 66 200	330	3
66 200 à 79 400	777	4
79 400 à 91 000	1 305	5
91 000 à 101 000	1 885	6
101 000 à 109 300	2 485	7
109 300 à 115 900	3 066	8
115 900 à 120 900	3 594	9
120 900 à 124 300	4 044	10
124 300 à 126 000	4 384	11
126 000 à 127 700	4 571	12
127 700 à 788 400	4 775	13
788 400	90 666	--
plus de 788 400	--	11.5 du revenu total

1. Les fractions inférieures à 100 CHF sont négligées.

Impôt cantonal: Canton de Zurich

Du revenu brut, sont déductibles	Personne célibataire (CHF)	Personne mariée, 2 enfants (CHF)
Dépenses professionnelles ¹ (même si l'on est chômeur)	1 800 - 3 600	1 800 - 3 600
Abattement personnel	--	--
Abattement pour 2 enfants à charge (5400 par enfant)	--	10 800
Cotisations sociales		
-- Assurance-veillesse	5.05%	5.05%
-- Assurance-chômage	1.5% ²	1.5% ²
-- Caisse de pension	5.00%	5.00%
Déductions pour primes d'assurances-maladie et intérêts de capitaux, au maximum ³	2 300 plus 700 par enfant	4 600 plus 700 par enfant
Déduction pour couple à deux revenus		5 000

1. 3% du revenu net, minimum 1 800 CHF, maximum 3 600 CHF.
2. 1.5% du revenu jusqu'à 97 200 CHF et de 0.5% de plus de 97 200 CHF à 243 000 CHF.
3. Vu qu'il s'agit d'une déduction maximum et qu'il faut justifier les primes effectivement versées, on se base sur des montants calculés en pour cent du revenu brut, à savoir:
 - personnes vivant seules 3.6% min. 1080 CHF
 - familles monoparentales 5.1%, min. 1500 CHF
 - couples mariés, sans enfant 5.7%, min. 1710 CHF
 - couples mariés avec deux enfants 7.2%, min. 2140 CHF

Taux simples de l'impôt sur le revenu pour les personnes mariées, divorcées, veuves ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants :

Revenu imposable (CHF)¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)
Jusqu'à 11 000	--	0
11 000 à 16 400	--	2
16 400 à 23 200	108	3
23 200 à 31 400	312	4
31 400 à 40 900	640	5
40 900 à 53 100	1 115	6
53 100 à 80 300	1 847	7
80 300 à 107 500	3 751	8
107 500 à 148 300	5 927	9
148 300 à 197 200	9 599	10
197 200 à 250 200	14 489	11
250 200 à 311 400	20 319	12
plus de 311 400	27 663	13

Taux simples de l'impôt sur le revenu pour les autres contribuables (célibataires sans enfants) :

Revenu imposable (CHF)¹	Montant de base (CHF)	Plus % de la partie qui dépasse (CHF)
Jusqu'à 5 500	--	0
5 500 à 9 600	82	2
16 400 à 13 700	205	3
13 700 à 20 400	312	4
20 400 à 28 600	473	5
28 600 à 38 100	883	6
38 100 à 49 000	1 453	7
49 000 à 63 900	2 216	8
63 900 à 92 500	3 408	9
92 500 à 121 000	5 982	10
121 000 à 165 900	8 832	11
165 900 à 224 300	13 771	12
plus de 224 300	20 779	13

1. Les fractions inférieures à 100 CHF sont négligées.

Multiple annuel en % des taux légaux simples:

Multiple annuel	En % des taux légaux simples
Canton de Zurich	108
Commune de Zurich	130
Impôt paroissial	11

est ajouté un impôt personnel de CHF 24.

10.2 *Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income*

Pour l'impôt fédéral et cantonal, l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille.

10.3 *Cotisations sociales obligatoires versées à des régimes de caractère public*

Retraite

- 5.05 pour cent du revenu brut pour l'assurance-vieillesse,
- 5.00 pour cent du revenu brut pour la caisse de pension.

Chômage

1.5 pour cent du revenu jusqu'à 97 200 CHF avec un maximum de 1 458 CHF et de 0.5% de plus de 97 200 CHF à 243 000 CHF avec un maximum de 729 CHF.

A noter: - les allocations familiales ne sont pas soumises à ces cotisations de sécurité sociale

- les allocations de l'assurance chômage sont soumises à la cotisation de l'assurance accident (3.1%), à la prévoyance professionnelle (2.64%) et aux assurances vieillesse et survivants, assurance invalidité et au régime des allocations pour perte de gain (5.05%)

11. *Travail à temps partiel / Part-time Work*

11.1 *Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work*

Aucune.

11.2 *Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work*

Aucune

12. Principales modifications des systèmes / Policy Developments

12.1 Modifications dans la dernière année / Policy changes introduced in the last year

Depuis le 1er janvier 1995, le système d'imposition fédéral a été simplifié, par le biais de différentes harmonisations.

12.2 Modifications annoncées / Policy changes announced

Une modification de l'assurance chômage, qui est entrée en vigueur en deux étapes (1er janvier 1996 et 1er janvier 1997), prévoit d'une part un nouveau système de prestations et de cotisations, et d'autre part met l'accent sur la réinsertion des chômeurs.

SUISSE

**Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur célibataire sans enfant
au niveau de rémunération de l'ouvrier moyen**

1999

(en francs suisses, par an)

	Assurance Chômage	Aide Sociale
A. Allocations imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Allocations sans garantie de ressources		
Assurance chômage	42 149	
Allocations familiales	0	
Total allocations imposables	42 149	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale		
Abattements de l'impôt fédéral	3 511	
Revenu imposable pour l'impôt fédéral	38 638	
Impôt sur le revenu	247	
Abattements de l'impôt cantonal et communal	3 511	
Revenu imposable sur l'impôt cantonal et communal	38 638	
Impôt cantonal	3 736	
Cotisations de sécurité sociale	211	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	4 194	0
C. Allocations non-imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Aide sociale		13 320
Allocations logement		12 043
Allocations sans garantie de ressources		
Total allocations non-imposables	0	25 363
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	37 955	25 363
E. Revenu Net, avec activité/travail	46 976	46 976
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	81	54

SUISSE

**Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un couple au chômage
avec deux enfants (6 et 4 ans)
au niveau de revenu de l'ouvrier moyen
1999**
(en francs suisses, par an)

	Assurance Chômage	Aide Sociale
A. Allocations imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Allocations sans garantie de ressources		
Assurance chômage	48 170	
Allocations familiales	4 952	
Total allocations imposables	53 122	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale		
Abattements de l'impôt fédéral	16 709	
Revenu imposable pour l'impôt fédéral	36 413	
Impôt sur le revenu	115	
Abattements de l'impôt cantonal et communal	16 309	
Revenu imposable sur l'impôt cantonal et communal	36 813	
Impôt cantonal	2 316	
Cotisations de sécurité sociale	241	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	2 671	0
C. Allocations non-imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Aide sociale		29 520
Allocations logement		12 043
Allocations sans garantie de ressources		
Total allocations non-imposables	0	41 563
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	50 451	41 563
E. Revenu Net, avec activité/travail	55 171	55 171
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	91	75

SUISSE

**Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur parent isolé
avec deux enfants (6 et 4 ans)
au niveau de revenu de l'ouvrier moyen
1999
(en francs suisses, par an)**

	Assurance Chômage	Aide Sociale
A. Allocations imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Allocations sans garantie de ressources		
Assurance chômage	48 170	
Allocations familiales	4 952	
Total allocations imposables	53 122	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale		
Abattements de l'impôt fédéral	15 698	
Revenu imposable pour l'impôt fédéral	37 425	
Impôt sur le revenu	125	
Abattements de l'impôt cantonal et communal	15 298	
Revenu imposable sur l'impôt cantonal et communal	37 825	
Impôt cantonal	2 417	
Cotisations de sécurité sociale	241	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	2 783	0
C. Allocations non-imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Aide sociale		25 860
Allocations logement		12 043
Allocations sans garantie de ressources		
Total allocations non-imposables	0	37 903
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	50 339	37 903
E. Revenu Net, avec activité/travail	54 966	54 966
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	92	69